



Gicleurs automatiques : *un travail d'ingénieur*

Trois ingénieurs ont plaidé coupable devant le Comité de discipline relativement à des infractions au Code de déontologie survenues dans un même projet de conception et d'installation des systèmes de gicleurs à l'intérieur d'un édifice public.

Dans les trois cas, les ingénieurs ont contribué à l'exercice illégal de la profession (une infraction à l'article 4.01.01 du Code), car les plans utilisés avaient été réalisés par des techniciens qui ne travaillaient pas sous la direction ou la surveillance immédiates d'un membre de l'Ordre. Un des ingénieurs a enfreint cette obligation en permettant ou en tolérant des travaux basés sur des plans réalisés par une personne qui n'était pas membre de l'Ordre. Les deux autres ont contribué à l'exercice illégal en apposant leur sceau et leur signature sur les plans, sans toutefois indiquer la date.

Par ailleurs, ces deux ingénieurs ont enfreint l'article 7 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec en faisant défaut de souscrire ou de maintenir une assurance responsabilité professionnelle alors qu'ils exerçaient en pratique privée. En effet, tout ingénieur en pratique privée doit détenir une telle assurance en plus de celle dont il bénéficie avec l'Ordre. En fait, sans une telle assurance, un ingénieur ne peut exercer en pratique privée. Un des ingénieurs a également utilisé un sceau qui ne provenait pas de l'Ordre, contrevenant ainsi à l'article 39 du Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées de l'Ordre des ingénieurs du Québec. De plus, un de ces ingénieurs n'a pas tenu, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier général relatif au projet en question. Il s'agit donc d'une infraction à l'article 2.01 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs.

Les sanctions

Le premier ingénieur¹, qui a signé une cinquantaine de documents (plans et calculs), avait reconnu sa culpabilité à cinq chefs d'accusation. Le Comité de discipline a estimé que l'intimé ne prenait pas pleinement conscience de la gravité de ses gestes. Lors de son témoignage, il a aussi admis qu'il avait agi ainsi pour rendre service à un ami. Le Comité est d'avis « qu'il n'y a pas un grand pas à faire pour conclure à un comportement de complaisance ». Sans avoir supervisé la conception des plans, travail pour lequel, selon le Comité, il n'avait pas de toute façon l'expertise, il a apposé son sceau sur les documents à la demande de son ami entrepreneur. En outre, il a utilisé un sceau qui ne provenait pas de l'Ordre. Le Comité lui a imposé une amende totalisant 4 600 \$ ainsi qu'une réprimande et l'obligation de payer les frais.

En ce qui concerne le deuxième ingénieur², le Comité a prononcé une réprimande pour chacun des quatre chefs d'accusation. L'ingénieur a signé des « plans tels que construits » dont il n'avait pas supervisé de façon immédiate la réalisation, il a scellé des documents qui ne sont pas des plans et il a manqué à ses obligations en matière de tenue de dossier et d'assurance responsabilité dans le cadre de sa pratique privée. Bien qu'il considère les gestes posés comme graves, le Comité croit que l'effet dissuasif d'une telle sanction sera suffisant et qu'il n'y a pas lieu d'imposer une sanction exemplaire, compte tenu de la bonne volonté manifeste de l'intimé et de l'absence de risque de récidive. Il devra toutefois payer les frais.

Enfin, le troisième ingénieur³, qui était responsable du chantier, a reconnu avoir permis la réalisation de travaux sans plans ou avec des plans non préparés par un ingénieur. Il a modifié ses façons de faire et même sensibilisé ses confrères aux problèmes causés par cette pratique. Le Comité lui a imposé une amende totalisant 2 400 \$ ainsi que le paiement des frais. L'enquête a révélé que, lors de la réunion de démarrage, cet ingénieur ne s'est pas assuré que l'entrepreneur avait recours aux services d'un ingénieur qui pouvait réaliser la conception des systèmes de gicleurs et assurer le bon déroulement des travaux. En fait, les travaux ont commencé avant que les plans et devis ne soient achevés.

Une situation typique

Ces trois condamnations mettent en évidence une pratique illégale dans le domaine de la conception de systèmes de protection contre les incendies. L'Ordre a déjà prévenu ses membres des risques qu'il y avait dans ce secteur d'activité en raison de la complexité technique. Évidemment, des erreurs de conception des systèmes de protection-incendie peuvent avoir des conséquences graves pour la propriété et la santé des gens. L'Ordre a aussi rappelé à tous que la conception et la réalisation de ces systèmes relevaient bel et bien du champ de pratique de l'ingénieur. Par conséquent, la conception de ces systèmes relève exclusivement des membres de l'Ordre.

Afin d'informer ses membres, l'Ordre a publié un guide intitulé *Processus de conception des systèmes de gicleurs automatiques* que tout ingénieur actif dans ce domaine devrait consulter afin d'éviter la répétition des événements présentés dans cette chronique. Ce guide explique, notamment, comment les ingénieurs peuvent travailler avec des techniciens sans contribuer à la pratique illégale de la profession. Le Guide précise, à la page 4, que « [...] » des plans sont requis pour la construction des bâtiments ou d'équipements. S'il y a lieu, des plans signés et scellés par des professionnels habilités à le faire « [...] » doivent être disponibles sur demande du personnel d'inspection. Cette exigence est précisée à l'article 2.3.1.2 paragraphe 3 de la section du Code de construction, chapitre 1, Bâtiment ». Le Guide est disponible sur le site Internet de l'Ordre (www.oiq.qc.ca) sous l'onglet *Documentation*, puis *Publications*.

À bien des égards, ce cas est typique. On y trouve d'abord une entreprise spécialisée dans le domaine des systèmes de protection contre les incendies qui confie à un technicien le soin de réaliser des plans. Viennent ensuite des ingénieurs agissant comme sous-traitants qui apposent leurs sceaux de façon complaisante sur des plans sans en avoir supervisé de façon immédiate la réalisation. Finalement, au moment de l'installation, l'ingénieur responsable des travaux ferme les yeux sur la situation afin de respecter une échéance serrée, croyant qu'il pourrait corriger la situation après coup. Dans ce cas-ci, plusieurs travaux ont aussi débutés avant que les plans d'ingénieur ne soient disponibles. Par ailleurs, le donneur d'ouvrage avait bien exigé, dans les devis, des plans conçus par des ingénieurs. Toutefois, peu importe les circonstances, aucun des trois ingénieurs n'était justifié d'agir ainsi.

¹ Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, district de Québec, n° 22-05-0315, 22 mars 2006.

² Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, district de Québec, n° 22-05-0319, 19 mai 2006.

³ Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, district de Trois-Rivières, n° 22-05-0321, 5 septembre 2006.